

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-2 et D 714-20 à D 714-27

VU le Code de la Recherche,

VU le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté n°92/2017 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à la Directrice du SUMPPS,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU l'élection de M. Emmanuel TRIC en qualité de Président de l'Université Nice Sophia Antipolis lors du conseil d'administration du 28 juin 2017,

VU l'absence pour raisons de santé de la Directrice du SUMPPS,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARONE, référent administratif par intérim, pour l'exercice des attributions confiées au Président de l'Université de Nice par la loi et les règlements en vigueur et en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence et l'utilisation de véhicules personnels (sauf pour lui-même)
- les ordres de missions lorsque la prise en charge financière est imputée sur le budget du SUMPPS, (sauf pour lui-même). Un état trimestriel des ordres de mission hors de la France métropolitaine signés dans le cadre de cette délégation sera adressé au Président,

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARONE en matière financière,

Cette délégation s'applique uniquement aux Services Opérationnels :

- 946C01 Pilotage SUMPPS
- 946X01 HC
- 946X02 Rémunérations

et porte sur les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses (bons de commande, certification du service fait et simulation des états liquidatifs des ordres de missions) dans la limite d'un montant de 1 000 euros.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARONE à l'effet de signer au nom du Président de l'université :

- les conventions avec les établissements d'enseignement supérieurs publics pour organiser la prestation de médecine préventive pour leurs étudiants,
- les conventions de tiers payant avec les organismes de sécurité sociale et les mutuelles pour le Centre de Santé.

ARTICLE 4 :

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le . 6 NOV. 2017

Le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis,



Emmanuel TRIC

COPIES :

- M. le Recteur Chancelier des Universités
- M. le Directeur Général des Services de l'Université
- M. l'Agent Comptable de l'Université
- Mme la Directrice des Affaires Financières
- Intéressé